

Arrêt

n° 284 761 du 14 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. LUNANG, avocat,
Avenue d'Auderghem 68/31,
1040 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande de visa étudiant, prise [...] le 01.08.2022 et notifiée le 05.08.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 31 août 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALANDA *loco* Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mai 2022, la requérante a introduit une demande de visa étudiant.

1.2. En date du 29 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 5 août 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/II§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois

mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande qui indique que l'intéressée aurait un faible maîtrise de son projet d'études dans sa globalité ; qu'elle n'arrivait même pas à motiver son choix de réorientation étant en licence en maintenance biomédical dans le pays d'origine mais projetant d'effectuer un bachelier en optométrie en Belgique ; qu'en plus, elle donnait des réponses stéréotypées et quelques fois incohérentes ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ou qu'une éventuelle lettre de motivation dont rien ne prouve que le demandeur l'a/aurait rédigée seul ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61//3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Examen de la recevabilité.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour perte d'intérêt. Elle expose qu'« à l'appui de sa demande de visa long séjour pour études, la partie requérante avait produit une attestation d'admission du CESOA pour l'année académique 2022-2023.

Or, la lettre d'admission indiquait : « La rentrée est fixée au lundi 12 septembre 2022. Cependant, nous accepterons encore les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus tard le 3 octobre 2022 ». Cette date est à présent dépassée et la partie requérante n'a pas produit à l'appui de sa demande ou d'un éventuel complément le moindre document lui permettant de s'inscrire auprès du CESOA au-delà de la date butoir.

La partie requérante n'est donc pas inscrite auprès du CESOA et elle n'a plus la possibilité de s'y inscrire pour l'année 2022-2023.

De plus, l'année académique dont question a déjà commencé depuis deux mois.

En conséquence, la partie requérante n'a pas intérêt actuel à son recours puisqu'elle n'est pas inscrite auprès de la Haute école Condorcet pour l'année académique en cours et qu'elle ne peut plus s'y inscrire.

La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à voir sa demande réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir son visa est échue ».

2.2. En termes de plaidoirie, la requérante invoque le maintien de son intérêt au recours tiré notamment du droit de la requérante à connaître, au travers de l'examen au fond de l'affaire, les véritables motifs ayant prévalu à la prise de l'acte attaqué et à voir également la présente procédure clarifiée au cas où une demande ultérieure de visa devait être introduite.

2.3. Selon la doctrine, *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la requérante a introduit sa demande le 18 mai 2022, laquelle a été rejetée le 29 juillet 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 29 août 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 31 janvier 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que cette dernière a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que *« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (C.E., arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte querellé, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante sur la base de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2022-2023. Toutefois, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte litigieux, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), de la violation de l'article 58, 61/1/3§2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs- du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin »*.

3.2. En une première branche portant sur l'illégalité de la décision de refus de visa, elle invoque la violation des articles 1^{er} à 5 de la loi précitée du 29 juillet 1991. Ainsi, elle précise qu'il « *convient d'analyser la motivation de la décision entreprise à l'aune de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair* ».

Elle relève que, contrairement à ce que la motivation de l'acte entrepris tient pour établi, il ressort du dossier administratif et de sa lettre de motivation, qu'elle a démontré, avec une crédibilité suffisante, qu'elle avait répondu « *parfaitement* » aux questions lors de son audition, après avoir recherché et obtenu des informations suffisantes concernant les études qu'elle envisageait en Belgique. Elle considère que l'acte querellé n'est pas motivé en fait, est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivé en conformité avec les dispositions du moyen dès lors qu'il ne tient pas compte de la lettre de motivation supplémentaire communiquée le 5 mai 2022 et qu'il n'est pas fondé sur la moindre preuve ni aucun motif sérieux et objectif de nature à établir qu'elle séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission.

Elle souligne qu'il ressort du dossier administratif et de sa lettre de motivation qu'elle est titulaire d'un « baccalauréat D sciences de la vie et de la terre » et suit actuellement une formation de licence en maintenance des appareils biomédicaux à l'Institut de la cote de Douala (Cameroun) et souhaite obtenir un visa en vue de poursuivre ses études en Belgique dans le domaine de l'optométrie. A cet égard, elle a sollicité et obtenu une inscription au Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée en bachelier en optométrie pour l'année académique 2022-2023 en Belgique.

Par ailleurs, elle ajoute qu'elle s'est personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire sur internet « *au regard de ses ambitions académiques et professionnelles* ». Elle souligne que, dans la mesure où elle a décidé d'entreprendre des études coûteuses de trois années, elle a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'études en Belgique depuis de nombreuses années après l'obtention de son diplôme de baccalauréat.

En outre, elle affirme avoir consacré du temps à la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière sur internet et plus particulièrement sur le site de CESOA. Elle ajoute s'être investie financièrement dans ce projet qu'il s'agisse du paiement de l'acompte du minerval ou encore de la recherche d'un kot dans la ville estudiantine. Elle s'est également acquittée de sommes importantes dans la procédure de dépôt de visa dans son pays d'origine via viabel dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa et ajoutées aux frais de demande de visa.

D'autre part, elle précise, à la lecture de sa lettre de motivation, qu'elle a expliqué l'intérêt du choix de sa formation et de la Belgique comme pays d'accueil pour la réalisation de ses études. Elle s'en réfère à sa lettre de motivation à ce sujet.

Elle souligne également, concernant le choix de son établissement, son désir de bénéficier d'une formation de qualité alliant théorie et pratique et surtout la qualité de ses infrastructures, la renommée de ses diplômes à l'échelle internationale, et la qualité des enseignements lesquels sont qualifiés et lui permettront de développer ses connaissances. Elle précise avoir décrit son programme de cours au CESOA, s'étalant sur trois années, après avoir énuméré l'ensemble des matières théoriques : la biologie, l'anatomie générale, l'anatomie oculaire, mathématiques, physique et chimie qui sont des matières indispensables.

Dès lors, elle prétend qu'il ne peut pas lui être reproché de n'avoir pas recherché les informations concernant les études envisagées avec le sérieux nécessaire pour un étudiant étranger qui décide d'entreprendre la démarche « *coûteuse* » d'études en Europe. Elle ajoute que c'est à tort que la partie défenderesse invoque que les réponses qu'elle a données seraient « *stéréotypées et quelques fois incohérentes et qu'elle aurait une faible maîtrise de son projet d'études dans sa globalité* » alors qu'elle a parfaitement répondu et avec une crédibilité suffisante à toutes les questions posées.

Elle relève également que la partie défenderesse est restée en défaut d'expliquer en quoi les réponses seraient stéréotypées et incohérentes et en quoi ces « *réponses pourtant pertinentes seraient stéréotypées ; et en quoi consiste ces incohérences* ».

Par ailleurs, elle souligne que *« C'est à tort que la partie défenderesse soutient que [la requérante] n'arrivait même pas à motiver son choix de réorientation étant en licence en maintenance biomédical dans le pays d'origine mais projetant d'effectuer un bachelier en optométrie en Belgique »*.

Elle déclare que *« ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture du dossier administratif de [la requérante] qui dans sa lettre de motivation a clairement expliqué son choix de poursuivre ses études en Belgique dans un esprit de complémentarité de ses études antérieures »*. Elle ajoute que *« dans sa lettre de motivation page 2 elle a souligné qu'« après avoir fait une étude comparative entre mon parcours d'études universitaire au Cameroun et celui de CESOA, force est de constater que bien qu'ils présentent tous deux des complémentarités (...) je considère cela comme une opportunité pour moi pour pouvoir accéder à des connaissances supplémentaires et de bases dans le domaine des sciences technologique pour le permettre de postuler pour la suite en master »(pièce 4-page 2) »*.

Dès lors, elle prétend qu'une motivation adéquate et pertinente dans pareille situation aurait imposé à minima d'expliquer en quoi elle n'a pas motivé son choix de réorientation de sa licence en maintenance biomédicale pour effectuer un bachelier en optométrie en Belgique et quelles informations étaient manquantes. Ainsi, elle déclare ne pas comprendre les motifs qui justifient ce refus de visa alors même qu'elle a la certitude qu'elle a rempli toutes les conditions exigées par l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, elle prétend qu'il ne peut pas être question d'un abandon sans justificatif de la formation en cours comme le soutient erronément la partie défenderesse mais d'une réorganisation stratégique de ses projets d'études car elle souhaite *« reculer pour mieux sauter »*.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à sa situation exacte en arguant qu'elle ne justifie pas l'abandon de sa formation entamée dans son pays d'origine alors même qu'à la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire et plus spécifiquement de sa lettre de motivation, il apparaît qu'elle a justifié avec clarté la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique et au CESOA dans une perspective d'« auto emploi » lors de son retour au Cameroun. Elle considère que cette analyse ne saurait constituer une motivation et encore moins *« un truisme fondé sur des éléments tangibles ou ressortant »* de son dossier. Elle estime donc que la motivation de l'acte attaqué manque en fait et en droit.

Elle ajoute que le fait de dire que son projet est incohérent parce qu'il serait fondé sur une réorientation non assez motivée ou l'« abandon sans justificatif » de la formation en cours, est rigoureusement contredit par son dossier administratif et notamment son questionnaire ASP rempli lors de son audition.

De plus, elle relève qu'on lui reproche constamment de n'avoir pas motivé sa réorientation ou sa volonté de laisser ses études entamées en biochimie (générales et très théoriques) pour poursuivre des études professionnalisantes orientées vers la création d'un emploi. Ce choix de poursuivre ses études en Belgique a d'ailleurs suffisamment été motivé dans sa lettre de motivation et à la lecture des réponses aux questions mentionnées dans son questionnaire.

Elle estime qu'il ne doit pas être perdu de vue le droit pour tout étudiant de pouvoir se réorienter ou de changer de filière en fonction de ses objectifs professionnels, ce qui constitue un choix personnel assumé qui ne peut être interprété comme une absence de motivation suffisante ou une imprécision dans son projet professionnel. Dans son cas, il s'agit de *« perdre inutilement des années d'études supplémentaires (soit 3 ans) pour avoir une licence en maintenance biomédicale dans son pays d'origine alors même que l'intéressée souhaite venir faire des « études de choix » en Belgique dispensée par des enseignants de qualité dont la renommée n'est plus à démontrer dans le secteur de optique optométrie »*.

Elle précise qu'elle a simplement *« effectué un changement de projet académique et professionnel purement orienté vers la formation d'optique optométrie avec une spécialisation au terme de ses études et dont les besoins sont criardes pas dans son pays d'origine et ceci encore plus dans les années à venir. Il s'agit plus d'une question d'opportunité et de perspective de carrière qui déterminent le choix de [la requérante] dans sa volonté de poursuivre ses études en Bachelier formation d'optique optométrie »*.

D'autre part, elle prétend que la partie défenderesse commet également une erreur manifeste d'appréciation en soutenant qu'elle se réoriente alors même qu'au regard de son parcours académique antérieur et les études envisagées, il apparaît qu'il y a une continuité et une complémentarité dans ses études au regard du caractère scientifique de la formation orientée vers les sciences biologiques. Elle rappelle être *« titulaire de baccalauréat série « D », science de la vie et de la terre et poursuit actuellement une licence en deuxième année de biochimie. Elle est inscrite au Centre d'Etudes Supérieures d'Optométrie Appliquée (CESOA) en Bachelier en optométrie, pour l'année académique 2022/2023 ; formation scientifique orientée vers les sciences biologiques et humaines »*.

De manière surabondante, elle ajoute que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi elle ne maîtriserait pas son projet d'études et pourquoi celui-ci serait incohérent.

Par conséquent, elle considère que l'acte litigieux est dénué de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle ne lui permet pas de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. Elle précise que la motivation de l'acte entrepris consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposé *a minima* d'expliquer pourquoi son séjour en Belgique en vue de poursuivre ses études serait constitutif d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors, elle estime que l'on ne peut lui reprocher d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures en Bachelier en optométrie au CESOA.

Elle ajoute que c'est à tort que la partie défenderesse prend comme motif pour justifier sa décision, la faible maîtrise de son projet d'études dans sa globalité. Elle prétend que ces affirmations sont contredites à la simple lecture du dossier administratif qui ne laisse entrevoir aucune réponse imprécise et floue aux questions posées. Elle ajoute que la partie défenderesse reste d'ailleurs en défaut de préciser ses faiblesses dans la conception et compréhension de son projet d'études

Ainsi, elle juge qu'une motivation adéquate et pertinente dans pareille situation aurait imposé *a minima* d'expliquer en quoi son projet d'étude serait faiblement maîtrisé et son impact sur la décision de refus de visa ; *« Autrement dit est ce que la faible maîtrise de son projet d'étude implique nécessairement une absence de projet d'étude et absence de volonté d'étudier en Belgique dans le chef de [la requérante] ? »*.

Elle relève que, dans son dossier administratif, elle a parfaitement démontré qu'à l'issue de sa formation, elle rentrera dans son pays d'origine où *« elle s'installera en clientèle privée après l'ouverture d'un cabinet d'optique médical pour apporter une aide maximale aux personnes atteintes de mal des yeux tout en contribuant à l'amélioration des conditions de vies des populations en octroyant de véritables soins dans un pays où l'accès à de soins de qualité n'est qu'une chimère »*.

Or, elle constate que la partie défenderesse reste également en défaut de démontrer en quoi elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Belgique. Elle ajoute que cette dernière s'abstient également de démontrer en quoi elle ne s'est pas suffisamment et personnellement impliquée dans son projet d'études et en quoi consisterait le doute sur le motif même de son séjour en Belgique.

Ainsi, elle prétend qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle et surtout sur la véracité de son projet académique, *« plusieurs informations erronées ont présidé à la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives. Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle »*.

Au demeurant, elle stipule que la partie défenderesse n'explicite pas suffisamment en quoi le projet global des études envisagées serait incohérent et pourquoi ses réponses données, lors de son entretien à VIABEL, seraient superficielles et stéréotypées tout en constituant un faisceau de preuve suffisant de tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires. Dès lors, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi. Elle ajoute que la motivation de la partie défenderesse semble augurer défavorablement sur son avenir scolaire alors même que cette dernière formule une demande de visa en vue de poursuivre des études déterminantes pour son avenir.

Elle souligne que son projet semble d'autant plus réaliste et sérieux que, consciente de ses lacunes, elle expose, dans sa lettre de motivation, qu'elle a délibérément opté pour une formation en bachelier Optique-Optométrie dispensée par des enseignants de qualité dont la renommée n'est plus à démontrer. Dès lors, elle estime que, contrairement à ce que déclare la partie défenderesse, elle a prouvé à suffisance une parfaite maîtrise de son projet d'études qui est cohérent, continu, réel et sérieux de sorte qu'il ne peut pas s'agir d'une *« stagnation académique ou d'un projet d'étude imprécis »* dès lors que son objectif final est d'obtenir un diplôme dans sa filière de prédilection tout en bénéficiant d'un enseignement de qualité au CESOA.

Elle souligne que son projet d'études est « *évolutif, en nette progression, assurément réel et sérieux dans la mesure où elle dispose du soutien financier indéfectible de son garant couvrant l'intégralité de ses charges tout au long de ses études* ».

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de visa, celle-ci doit s'analyser comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate.

4. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, la requérante invoque notamment le fait que la partie défenderesse est restée en défaut d'expliquer en quoi les réponses que la requérante a fournies dans les documents contenus au dossier administratif seraient stéréotypées et parfois incohérentes alors que cette dernière a clairement expliqué son choix de poursuivre ses études en Belgique. De manière générale, la requérante constate que la motivation de la partie défenderesse ne lui permet pas de comprendre les circonstances de fait et de droit qui l'ont fondée.

4.2. A cet égard, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que « *le questionnaire – ASP études* » rempli par la requérante est intégralement illisible. Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce. Or, ce document revêt une grande importance dès lors qu'il contient une explication détaillée des motivations de la requérante pour ses études, l'explication du lien existant entre le parcours d'études actuel et la formation envisagée en Belgique, une explication du projet global de la requérante, ses perspectives professionnelles,... En outre, même si l'avis académique et la lettre de motivation de la requérante se trouvent au dossier administratif et reprennent ainsi certaines des informations importantes sur les études de cette dernière, il n'en demeure pas moins que le questionnaire précité, qui constitue une pièce importante pour l'octroi d'une demande de visa, est totalement illisible et ne permet donc pas au Conseil de vérifier si la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande de visa en tenant compte de toutes les informations produites par la requérante.

Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier les informations reprises dans ce « *questionnaire – APS études* », il ne peut être considéré que la partie défenderesse a correctement motivé la décision de refus de visa de la requérante.

A toutes fins utiles, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce qu'elle déclare que « *Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande qui indique que l'intéressée aurait un faible maîtrise de son projet d'études dans sa globalité ; qu'elle n'arrivait même pas à motiver son choix de réorientation étant en licence en maintenance biomédical dans le pays d'origine mais projetant d'effectuer un bachelier en optométrie en Belgique ; qu'en plus, elle donnait des réponses stéréotypées et quelques fois incohérentes* ». Une telle motivation ne permet pas à la requérante ni au Conseil de comprendre exactement et de manière très précise les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre l'acte querellé. Cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que « *le résultat de de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation et plus particulièrement du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par viabel [...] constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil ne peut pas vérifier les réponses fournies par la requérante dans son questionnaire « *asp-études* ».

4.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse estime que l'obligation de motivation n'a nullement été méconnue et estime même que les développements du recours démontrent à suffisance que la requérante a compris les motifs de l'acte attaqué, ce qui ne permet nullement de remettre en cause les constats dressés *supra*.

4.5. Il s'ensuit que cet aspect de la première branche du moyen unique est fondé. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste des autres aspects de la première branche, ni les autres branches du moyen unique, qui ne pourraient justifier une annulation aux effets plus étendus.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 29 juillet 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL